

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29, rue Delille
CS 60765
85000 La Roche Sur Yon

La Roche-sur-yon, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPBI

Route de la Roche-sur-Yon
BP 529
85500 Les Herbiers

Références : D26.247
Code AIOT : 0006300914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SPBI implanté Route de la Roche-sur-Yon BP 529 85500 Les Herbiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPBI
- Route de la Roche-sur-Yon BP 529 85500 Les Herbiers

- Code AIOT : 0006300914
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPBI exploite aux Herbiers une usine de fabrication de bateaux de plaisance et une ébénisterie alimentant les autres sites du groupe. Le site s'étend sur 35 hectares et comporte une trentaine d'ateliers (ébénisterie, moulage, montage, ébarbage, divers locaux de stockage, etc). Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 13/09/2001. Elles comprennent notamment des installations de fabrication de composites (rubrique 2661-1 - déclaration), de vernissage (rubrique 2940-2 - enregistrement) et de stockage/emploi de liquides inflammables (rubrique 4331 - enregistrement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Convention de rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Risque foudre - Vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
8	Localisation des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/09/2001, article 7.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Rétention – stockage des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article 6.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 13/09/2001, article 5.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Emissions de COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-e	/	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II	/	Sans objet
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/09/2001, article 8.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion des solvants et le schéma de maîtrise des émissions établis pour l'année 2025 concluent au respect de l'émission annuelle cible de COV.

Plusieurs écarts constatés lors d'inspections précédentes ont été levés.

L'état des stocks des matières inflammables ou combustibles stockées sur site et le suivi des installations électriques sont satisfaisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Convention de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/06/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le projet de convention finalisé, qui encadre le rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement communal. Ce projet est à l'ordre du jour du Conseil

communautaire du 3 juin 2026.

Tant que cette nouvelle convention n'est pas signée, il est considéré que l'exploitant n'a pas justifié de l'acceptation, pour le dispositif d'assainissement communal, du rejet de ses effluents industriels, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la convention signée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2001, article 7.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

Niveau sonore maximal en limite de site, de 7h à 22h	Niveau sonore maximal en limite de site, de 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieur aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées et dans le cas d'installations existantes dans les zones émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant	Emergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h, et dimanches et jours fériés
-------------------------	--	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Depuis la dernière visite d'inspection et afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés (par exemple le remplacement d'une courroie de ventilateur), une nouvelle campagne de mesures a été réalisée, en mai 2026 par la société SOCOTEC.

Le rapport de mesures conclut au respect des niveaux sonores et émergences limites.

L'écart constaté initialement lors de la visite de contrôle du 15 novembre 2017 est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention – stockage des déchets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article 6.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

Extrait de l'article 4.4.4 de l'arrêté du 13 septembre 2001 :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Plusieurs GRV et fûts de déchets liquides dangereux sont entreposés sur "l'aire de tri", localisée au centre du site. La plupart des réservoirs mobiles ne sont pas munis de rétentions mobiles. La rétention est assurée par l'aire de tri, munie d'un revêtement étanche et d'un seuil surélevé sur sa périphérie. Depuis la dernière visite d'inspection, une barrière étanche à fermeture automatique en cas de détection de liquide a été mise en place au niveau de l'accès à cette aire de tri. Ce dispositif permet ainsi de fermer la rétention, sans intervention humaine. Le volume disponible dans cette rétention est très supérieur au volume des déchets entreposés.

Il est considéré que ce dispositif répond à l'obligation de rétention des déchets liquides.
L'écart constaté lors de la visite de contrôle du 24 juin 2025 est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2001, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les actions visant à réduire la consommation de solvants, les entrées et les sorties de solvants des installations.

Constats :

L'exploitant élabore annuellement un plan de gestion des solvants (PGS). En application du Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants de 2019, un schéma de maîtrise des émissions étant en place, il s'agit d'un PGS simplifié. Le contrôle a consisté en un examen de cohérence du PGS 2025.

Ce PGS identifie désormais les solvants utilisés dans le cadre de l'application de revêtement adhésif (colle néoprène) et indique explicitement l'absence d'utilisation de solvants à mentions de dangers particulières (solvants « CMR »). L'exploitant a ainsi pris en compte les remarques formulées lors de la visite d'inspection précédente.

Au vu de ce PGS, en 2025, la consommation de solvants s'est établie à 75 t et les émissions de solvants (hors COV réactifs) ont atteint 61 t. Ces chiffres, bien inférieurs à la capacité maximale du site, s'expliquent principalement par la faible activité en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-e

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a) de l'article 27-7 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

NB : Pour les activités de fabrication de composites et de vernissage, l'article 5.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 19 septembre 2001 (modifié par l'arrêté complémentaire du 12 avril 2005) fixe le mode de calcul de l'émission annuelle cible. Toutefois, pour l'activité de fabrication de composites, cette émission cible n'a pas été fixée conformément à la circulaire du 23 décembre

2003. Ainsi, le mode de calcul des installations autorisées avant le 1er janvier 2001 a été utilisé, alors que les installations ont été autorisées le 13 septembre 2001.

L'activité de collage par réticulation à l'aide de colles polyesters est assimilée à la fabrication de composites en moule. Ainsi, afin de déterminer l'EACcomposite, l'ensemble des COV utilisés pour ces opérations est retenu. Cette approche apparaît justifiée par l'organisation du process et la nature des produits utilisés.

Cet article 5.3.2 ne fixe pas l'émission annuelle cible à respecter pour l'activité d'application de revêtement adhésif (colles à prise physique, telles que les colles néoprènes).

L'article 5.3.2 sera modifié dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance de modifications, déposé par l'exploitant en décembre 2021 et pour lequel des compléments ont été transmis en mars 2026. Dans le cadre de cette visite de contrôle et par anticipation, l'émission annuelle cible du site (EACtotale) a été déterminée en application de cette circulaire du 23 décembre 2003, par les formules suivantes :

$EAC_{totale} = EAC_{composite} + EAC_{vernissage} + EAC_{adhésif} + EAC_{revêtement}$

$EAC_{composite} = 0,3 \times (I_{composite})$

$EAC_{vernissage} = 1 \times ES_{vernissage}$ (puisque $C_{vernissage} > 25$ t/an)

$EAC_{adhésif} = 1,6 \times ES_{adhésif}$ (puisque $C_{adhésif} < 25$ t/an)

$EAC_{revêtement} = 1,2 \times ES_{revêtement}$ (puisque $C_{revêtement} < 15$ t/an)

Constats :

Activités concernées

Les activités de moulage de composites (intégrant le collage par réticulation par une colle polyester et l'application de gel-coat et de démoulant), de vernissage sur bois, d'application de revêtement adhésif (colle néoprène) et d'application de revêtement solvanté sur composite (hors gel-coat) sont émettrices de COV. La contribution de cette dernière activité aux émissions totales de COV du site est cependant négligeable.

Méthode

Les émissions de COV exclues du PGS (en particulier le styrène qui n'est pas un solvant mais un diluant réactif) sont déterminées annuellement, dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV, adossé au PGS. En particulier, les émissions de styrène sont déterminées sur la base des facteurs d'émission indiqués dans le Guide de rédaction d'un schéma de maîtrise des émissions de COV dans le secteur des composites de 2004.

Détermination des émissions de COV

Au vu de ce bilan, en 2025, les émissions totales de COV ont atteint 77 t (61 t de solvants et 16 t styrène). Ces émissions, bien inférieures à la capacité maximale du site, s'expliquent principalement par la faible activité en 2025.

L'absence d'émissions de COV liées à la présence d'autres réactifs que le styrène dans les formulations (diméthacrylate de tétraméthylène dans les résines, stabilisants dans les peroxydes, etc.) ou le caractère négligeable de ces émissions (en quantité et compte tenu de l'absence de COV CMR) devront être justifiés dans les prochains SME. Cette incertitude n'est cependant pas jugée susceptible de modifier significativement le calcul des émissions totales de COV en 2025.

Détermination et respect de l'EAC

Pour 2025, l'EAC déterminée par l'exploitant sur la base des formules susmentionnées, s'est établie à 121 t, réparties comme suit :

- $EAC_{composite} = 75$ t
- $EAC_{vernissage} = 30$ t

- $EAC_{\text{revêtement sur composite}} = 0 \text{ t}$
- $EAC_{\text{adhésif}} = 16 \text{ t}$

Les émissions de COV ayant été limitées à 77 t en 2025, au vu des éléments fournis, l'EAC a été respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque foudre - Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
[...]

Constats :

A la suite de la révision de janvier 2024 de l'étude technique, de nouveaux dispositifs de protection ont été installés en juin 2025.
La vérification initiale de ces dispositifs a été réalisée en mai 2026 par la société RG CONSULTANT (différente de l'installateur). Cette vérification s'est bien basée sur cette étude technique de janvier 2024 et sur la notice de vérification et de maintenance associée.
Le rapport conclut à 2 réserves : une valeur trop élevée de résistance d'une prise de terre et l'absence d'un parafoudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 1 mois, les justificatifs attestant de la levée de ces réserves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...] Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks général du site, sous format informatique, prenant également en compte les matières non dangereuses. Il est associé à un plan. Le fichier dispose d'une entrée par famille et d'une entrée par zone du site, précisant la quantité de matières stockées et la rubrique ICPE associée. Ce document constitue l'inventaire des stocks dans la configuration maximale du site. Il est présenté sous un format vulgarisé, permettant de répondre au besoin d'information des populations. L'exploitant dispose également d'un état des stocks réel. Le contrôle a porté sur l'état des stocks réel du bâtiment 27 (bâtiment principal de stockage des liquides inflammables). Cet inventaire est mis à jour en permanence, à chaque mouvement dans l'entrepôt. Un recalage par inventaire physique est réalisé de manière tournante, 1 à 3 fois par an en fonction des références. Des tris par familles de produits peut être réalisé. Les quantités mentionnées dans cet état des stocks (quantité totale et quantité d'une référence de résine stockée en GRV) sont cohérentes avec les quantités constatées dans l'entrepôt lors de l'inspection. Un lien entre ces différents inventaires et avec les FDS peut être réalisé sans difficultés. Tous ces documents sont stockés sur des serveurs hébergés hors du site et sont donc accessibles même en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : <u>Zones à risque d'explosion :</u> L'exploitant a réalisé un recensement des zones ATEX, assimilées aux zones à risque d'explosion. Un plan, précisant le type de zone (0, 1, 2, 20, 21 ou 22), est associé à ce recensement. Cependant, ce plan ne permet pas d'identifier clairement l'emprise (y compris en hauteur) des zones ATEX, compte tenu de son échelle trop petite et de l'absence de plan de coupe (ou de vue 3D isométrique), ce qui constitue un écart. Ainsi, ce plan permet seulement d'identifier la présence d'une zone ATEX dans une zone particulière d'un bâtiment. L'entrée dans la broierie du bâtiment 7 fait bien l'objet d'un affichage "ATEX", rappelant les consignes à respecter. <u>Zones à risque d'incendie :</u> L'exploitant a présenté un plan de localisation des risques d'incendie, signalant les équipements à risque, mais qui n'indique pas clairement l'emprise des zones à risque d'incendie, ce qui constitue un écart. Ainsi, sur la base du plan fourni, il est impossible de déterminer si l'ensemble d'un bâtiment abritant un équipement à risque constitue une zone à risque d'incendie au sens de l'article 48 ou si seulement une partie de ce bâtiment est concernée. L'entrée dans le bâtiment 7 et dans la zone de vernissage du bâtiment 7 ne fait pas l'objet d'un affichage "risque d'incendie", rappelant les consignes à respecter, ce qui constitue un écart. En effet, au vu du plan fourni, il apparaît qu'au moins la zone de vernissage constitue une zone à risque d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2001, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en septembre 2025. Dans ce cadre, des certificats Q18 ont été établis (43 pour couvrir l'ensemble du site, dont 7 ne portant que sur des locaux sociaux). Le contrôle a porté sur les 36 certificats Q18 établis en septembre 2025 hors locaux sociaux.

Ces 36 certificats Q18 concluent à une vérification complète.

Sur ces 36 certificats Q18, 31 concluent que l'état des installations électriques ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Les 5 autres certificats Q18 concluent à un risque d'incendie ou d'explosion, justifié par 7 écarts au total, constatés pour la première fois en 2025. Ces écarts font l'objet d'un suivi, via une GMAO. Un contrôle par sondage de ce suivi a été réalisé. En particulier, l'écart relevé dans le Q18 relatif au bâtiment 12 (poussières dans une armoire électrique), constaté le 3 novembre 2025, a fait l'objet d'une intervention interne le 7 novembre 2025. Il est précisé que cette armoire a connu un départ de feu le 23 février 2026, a priori causé par un défaut de serrage de cosse.

Des contrôles (non réglementaires), par thermographie infrarouge, sont également menés annuellement. Dans ce cadre, un certificat Q19 est délivré. Le certificat correspondant au contrôle d'avril 2026 conclut à une anomalie de priorité 3, constatée pour la première fois, au niveau d'un tableau du bâtiment 23. Ce type d'anomalie fait l'objet du même suivi que celles relevées dans les certificats Q18.

Compte tenu du nombre modéré de non-conformités constatées lors des vérifications des installations électriques (au vu de la taille importante du site), de l'absence de non-conformité récurrente (elles ont toutes été relevées pour la première fois lors du dernier contrôle) et du suivi réalisé par l'exploitant, il est considéré que les installations électriques du site sont maintenues en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite